

parce que l'un et l'autre sont aujourd'hui trop oubliés, parce que l'un et l'autre portent la marque de leur temps, que Maxime de Tyr surtout fait corps dans la grande école platonicienne de ce siècle, qu'il est même plus pur que ce qui l'a précédé et que ce qui l'a suivi; parce que l'un et l'autre, sans être chrétiens le moins du monde et sans dire un mot du christianisme, ont reçu de leur siècle le reflet du christianisme; parce qu'enfin, et dans cette philosophie négative qui s'éloignait du paganisme, et dans cette philosophie croyante qui aurait voulu le réformer, toutes deux aboutissant à la croyance de l'unité divine, nous voyons bien clairement quelles pensées agitaient les âmes supérieures, tandis que la foule du peuple, il faut bien le dire, gardait son paganisme aussi superstitieux, aussi grossier, aussi brutal qu'il l'avait jamais été.

CHAPITRE IV

LES LOIS ET LES MŒURS

Cette sagesse d'un petit nombre portait néanmoins quelques fruits. Ces sages et ces philosophes étaient les amis du pouvoir, et ce que le pouvoir peut faire (c'est bien peu quelquefois) dans le sens de l'équité, de l'humanité, de l'honnêteté, du moins il l'essayait. On a beau, en notre temps, penser le contraire; les idées qui rapprochent l'homme de Dieu sont aussi celles qui rendent l'homme meilleur pour l'homme.

Il était, du reste, de la *piété* d'Antonin de ne pas moins faire en ce genre que n'avait fait Nerva, malgré la brièveté de son règne; Trajan, malgré son ambition; Hadrien, malgré ses vices. Il avait et plus de loisir, et plus de calme, et plus de vertu. Il opéra, dit son historien, de grandes réformes dans la jurisprudence. Un conseil de jurisconsultes siégeait auprès de lui, dont quelques-uns sont demeurés

classiques dans leur science¹. Il ne nous reste que des débris de leurs travaux, assez pour juger de la pensée qui les dirigeait.

Du reste, cette pensée est la même qui avait inspiré les empereurs précédents. — C'est cette même libéralité envers les races sujettes. On appelle Antonin *Ampliator civium*. Pausanias le nomme le père des hommes, les villes lui rendent grâce pour avoir respecté et accru leurs privilèges, les libertés locales le bénissent². — C'est cette même équité judiciaire. Antonin, plus libéral que la plupart des législateurs modernes, n'inflige la prison qu'aux accusés des crimes les plus graves, et pour tous les autres, accepte une caution³; il ne permet pas au magistrat supérieur de condamner, sur le simple rapport du magistrat inférieur, mais exige de celui-ci une enquête détaillée, de celui-là un examen sérieux⁴; et enfin il confirme cette règle, établie en tous les temps et violée en tous les temps, que nul ne doit être jugé deux fois pour le même fait⁵. — C'est cette même tendance à réprimer les envahissements de l'esprit fiscal et de ses auxiliaires les délateurs⁶; le délateur est

¹ Ummidius Verus, Salvius Valens, Volusius Montanus, Ulpius Marcellus, Javolenus.

V. les médailles, les inscriptions des villes : Mopsueste (Gruter, 255), Laurentium (*id.*, 256), — Tergeste (408).

² D. *de Custod. reor.* (XLVIII, 5).

³ D. *ibid.*

⁴ Capitolin et *Dig.*, 7, *de Accus* (XLVIII, 2). De même pour la règle qui veut que le partage soit interprété en faveur de l'accusé. D. 58, *de Re judicata*. (XLII 1.)

⁵ D. 2, § 5, *de Jure fisc.* (XLIX, 14.) Prescription contre la dénonciation des biens vacants. — *Ibid.*, 1, § 2. Permission de rétracter les déclarations faites au fisc. — 15, § 9. Refus de certaines donations faites à l'État. — 22, § 2. Restrictions au droit de confiscation. — 5, § 1. *De bonis eor.* (XLVIII, 20.) Voyez aussi, sur les confiscations, 7, § 4, *de Bonis damnat.* (XLVIII, 21.)

menacé de la prison, et non-seulement le délateur, mais encore l'homme qui l'a poussé en se cachant derrière lui.

C'est aussi cette même compassion pour les esclaves. Le temple des dieux, la statue du prince était depuis longtemps un refuge pour l'esclave maltraité. Antonin maintient et fortifie ce droit d'asile. « A Elius Martianus, proconsul de Bétique. — La puissance des maîtres sur leurs esclaves doit demeurer intacte, et nul homme ne doit être frustré de son droit; mais il importe aux maîtres eux-mêmes, qu'en face des tourments de la faim ou d'une oppression intolérable, l'esclave qui se plaint justement ne reste pas sans secours. Recherche donc quels sont les griefs de ceux des esclaves de Julius Sabinus qui se sont réfugiés au pied de la statue (impériale); et, si tu reconnais qu'ils ont été châtiés avec un excès de rigueur, ou soumis à des traitements ignominieux, fais-les vendre, à la condition qu'ils ne puissent rentrer en la possession de leur ancien maître. Si quelqu'un enfreint la présente constitution, qu'il sache que je punirai son méfait¹. » Ainsi la puissance publique s'interpose de plus en plus entre le maître et l'esclave. Les jurisconsultes reconnaissent « qu'il n'est plus permis aux citoyens romains ni aux autres sujets de l'empire de sévir sur les esclaves sans raison et sans mesure. » Hadrien a sauvé la vie de l'esclave; Antonin protège son corps contre les mauvais traitements, sa pudeur contre l'infamie².

C'est encore la même faveur pour les affranchissements, la même protection pour l'homme qui réclame sa liberté.

¹ *Institut.* 2, *de iis sui vel alieni juris sunt.*

² *Institut.* et *Digest.* 2, *de iis qui sui vel alieni* (IX, 2); Gaius, I, p. 55.

Le partage des juges doit s'interpréter, dans les affaires criminelles pour l'acquiescement, dans les questions d'état pour la liberté¹. L'affranchissement, une fois prononcé devant le juge, ne peut plus être rétracté, même pour une erreur de fait. L'affranchissement, sous une condition éventuelle, met toujours provisoirement l'homme dans l'état de liberté². L'affranchissement, légué par fidéicommiss, est toujours acquis à l'esclave; que le fidéicommissaire soit récalcitrant, qu'il soit mineur, enfant, incapable, la loi n'en trouve pas moins le moyen d'obéir au testateur et de faire un homme libre de plus³. L'affranchissement ainsi légué serait-il retardé jusqu'à la mort de l'esclave, il profitera encore à ses enfants⁴.

C'est cette même protection pour la femme. — Un rescrit d'Antonin (ou de Marc Aurèle) cité par saint Augustin et digne d'être cité par lui, plus équitable que les législations des peuples modernes, assimile l'adultère du mari à celui de la femme : changement immense dans les mœurs de l'antiquité : « Ta femme Eupasia.... sera condamnée pour adultère...., pourvu toutefois qu'il soit établi que, par une vie pure, tu lui donnais l'exemple de la fidélité. Il serait injuste que le mari exigeât une chasteté que lui-même ne garde pas. Ce double adultère, s'il était établi, serait tenu, non pour une mutuelle compensation et pour une cause

¹ Constitution d'Antonin, D. 58, *de Re judicata* (XLII, 1). 9, § 1. *De manumiss. vindict.* (XL, 2).

² On appelait ces esclaves *statu liberi*, 9, § 16, D. *de Pœnis* (XLVIII, 19).

³ Antonin ne fait que confirmer Trajan. D. 24, § 6. *de Fideic. libertatib.* (XL, 5), 50; *ib.* § 5, 6, 7. 50, § 9.

⁴ Ainsi, si une femme esclave, qui devait être affranchie par fidéicommiss, ne l'a pas été, les enfants nés d'elle depuis la mort de son maître, ne seront pas seulement libres, mais *ingénus*, c'est-à-dire fils de libre. *Ibid.* 26, § 2.

d'acquiescement, mais pour le motif d'une double condamnation¹. »

C'est enfin, dans la famille, ce même retour à l'équité, cette même protestation du droit naturel contre le droit historique. Antonin admet, en certain cas, *une possession de biens* qui peut être donnée en vertu d'un testament irrégulier, relevant ainsi le testateur de certaines inobservances de forme². On admet aussi, par extension des lois antérieures, pour l'héritier *ab intestat* chargé de fidéicommiss qui épuise la succession, un droit de prélèvement sur ces fidéicommiss, revendiquant ici contre le testateur les justes droits de l'héritier³. A son tour, l'enfant donné en adoption recueillera dans sa famille naturelle un quart de son droit d'héritage; l'enfant étranger d'un citoyen romain (car le droit de cité donné au père ne profitait pas au fils né antérieurement), l'enfant étranger succède à son père, comme s'il eût été Romain⁴. Telles furent, sous le règne du pieux Antonin, ces pieuses conquêtes de l'esprit de justice et de l'esprit de famille.

Faut-il y ajouter des restrictions aux combats de gladiateurs? Antonin, nous dit-on, en modéra la dépense⁵. Y eût-il là dedans une pure pensée d'économie ou une pensée de miséricorde? Ce qui est certain, c'est que, sous Antonin, on ne cite point, comme sous Trajan, des milliers de couples produits sur l'arène. On ne cite en fait de combattants que des lions et des éléphants. Je souhaite que sa *piété* ait reculé devant ces boucheries d'hommes; nous verrons ce-

¹ Augustin, *de Adult. conjug.*, II, 8 (in *Codice Gregoriano*).

² Gaius, *Instit.*, 41, 120, 121, 151.

³ Paul, 18, *pr. ad leg. Falcid.* (XXXV, 2).

⁴ Pausanias, VIII, 45.

⁵ « *Sumptum gladiatoris muneribus instituit.* » Capitolin.

pendant qu'il laissa, sous ce rapport, quelque chose à faire à son successeur.

Faut-il y ajouter enfin un effort pour purifier les mœurs de son siècle? Antonin cependant avait eu le malheur de faiblir, mais, nous dit Marc Aurèle, il sut se relever et demeura affranchi de ce joug honteux. Il travailla à préserver la jeunesse de Marc Aurèle; il ne la préserva peut-être pas complètement. Mais chez tous deux survécurent la haine du mal, la honte après la faute et l'horreur d'y retomber. Leur ami, Maxime de Tyr, eût voulu substituer une amitié sainte à un amour honteux, le penchant des âmes aux passions de la chair; c'était une chimère. Mais enfin, ces conseils, ces préservations, ces actions de grâce, ces avertissements, ne sentent déjà plus le paganisme. Quelle que soit leur chimère, ces âmes honteuses de leur abaissement s'en saisissent avec joie. C'est une lueur de vertu qui leur est apparue dans leurs ténèbres. C'est une route qu'elles suivent dans l'espoir de retrouver le jour. Marc Aurèle même, non-seulement abjure plus ouvertement qu'aucun ancien les vices de l'antiquité, mais il veut purifier jusqu'à la pensée. « Rejette, dit-il, dans un langage chrétien, rejette toute imagination voluptueuse; l'homme, quant il agit ainsi, se donne à lui-même une consécration véritable; un dieu habite en lui, dont il est et le prêtre et le temple¹. »

¹ Marc Aurèle, III, 4. Sur la jeunesse de Marc Aurèle et les exemples d'Antonin, voy. *ibid.*, I, 16, 17. — Julien, *de Cæsariis*. — Fronton loue la chasteté d'Antonin (*de Feriis Atsiens.*, 5), et il appelle Marc Aurèle *decus morum* (*Ep. ad M. Cæsar.*, I, 8); mais cela prouve peu de chose.

La lettre grecque (éd. Maï, p. 380) de Fronton à Marc Aurèle (?) pourrait n'avoir bien été qu'un exercice de rhétorique, comme celles qu'il aurait écrites en sens contraire, à l'imitation de Lysias (*V. ad Marc. Cæs.*, I, 10, et l'avertissement du cardinal Maï, p. 378). — Dans la lettre anonyme (*ibid. Ep. gr.*, p. 420), Fronton, si c'est lui, me paraît démentir assez crûment

Ainsi marchait le monde romain à cette époque que j'ai cru pouvoir indiquer comme le point culminant de l'ère impériale. Il marchait puissant, paisible, prospère, digne, pouvant se dire libre, pouvant se croire éclairé, ayant un peu le droit de se dire meilleur. Pour les Romains et ceux qui aimaient le passé, il y avait une noble vigilance à conserver les souvenirs de la Rome républicaine et la politique de la Rome augustale; pour les philosophes et ceux qui appelaient le progrès, il y avait, dans le sens honnête et moral du mot, un certain progrès, vers l'humanité, vers l'égalité, vers la liberté, vers la lumière, vers la vertu.

Aussi ce fut un grand jour lorsque, le 11 des kalendes de mai, sous le consulat de Largus et de Messalinus (21 avril 147), Rome célébra le 900^e anniversaire de sa fondation.

On sait que, depuis l'empire, cette fête séculaire avait déjà été célébrée trois fois: d'abord par Auguste (l'an 16 avant l'ère vulgaire); puis par Claude, soixante ans après, sous prétexte d'une erreur de chronologie qu'Auguste aurait commise; puis, vingt et un ans après Claude, par Domitien, qui reprit le calcul d'Auguste comme Antonin reprit à son tour le calcul de Claude. Rome avait ainsi sa fête séculaire deux fois par siècle.

Ne parlons ici ni du jubilé de Claude, ni de celui de Domitien, placés à propos ou non pour la chronologie, fort mal à propos pour la gloire de l'empire, sous le règne d'un stupide et sous le règne d'un monstre. Mais la fête d'Auguste

les conseils vertueux qu'il donne dans la première. — Voy. enfin Maxime de Tyr., *Diss.*, 8, 11. *Περὶ τῆς Σακράτους ἑρωτικῆς*. Les mêmes idées dans Apulée. (*Apolog.*)